



## COMMUNE DES PONTS-DE-MARTEL

### ARRÊTÉ

#### concernant la circulation routière

#### « MESURES HIVERNALES »

#### Le Conseil communal des PONTS-DE-MARTEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1er avril 2020;

#### a r r ê t é :

##### **Article 1**

Pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, le stationnement est interdit sur la voie publique à tout véhicule durant la période du 01.11. au 15.04. de chaque année, de 04h00 à 07h00, à l'exception de la rue de la Promenade (signal no. 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « de 04h00 à 07h00 - du 1.11 au 15.4 - excepté rue de la Promenade »).

##### **Article 2**

<sup>1</sup>Durant cette tranche horaire, les véhicules devront être stationnés le long de la rue de la Promenade jusqu'à 08h00 au plus tard. Le stationnement y est interdit de 08h00 à 12h00 pour permettre son dégagement complet (signal no. 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Rue de la Promenade - de 08h00 à 12h00 - du 1.11 au 15.4 »).

<sup>2</sup>Possibilité est aussi offerte de stationner jour et nuit, sans restriction, au nord et au centre (mais pas à l'est) du parking situé en dessous de l'immeuble Prairie 1 (Place des Taureaux) (signal no. 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « 24h/24h - sur tout le côté Est du parking durant la période du 01.11 - 15.04 »).

<sup>3</sup>Les deux places de parc situées sous la fontaine au centre du village sont interdites au stationnement pendant la période des mesures hivernales (signal no. 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Mesures hivernales 01.11 - 15.04 - 2 cases - 24h/24h »).

<sup>4</sup>Au Petit-Bois, le stationnement est interdit de 04h00 à 07h00, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, sur les deux petits parkings situés au nord de la rue, en face des numéros 5 et 11 (signal no. 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Mesures hivernales 01.11 - 15.04 - de 04h00 à 07h00 »).

<sup>5</sup>Au Petit-Bois, le stationnement est interdit de 08h00 à 12h00, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, sur le grand parking situé au sud de la rue, en face du numéro 2 (signal no. 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Mesures hivernales 01.11 - 15.04 - de 08h00 à 12h00 »).

##### **Article 3**

Les véhicules stationnés sur la voie publique qui entravent le travail du chasse-neige, peuvent se trouver complètement pris dans les amas de neige. La Commune décline toute responsabilité pour les dommages causés à ces véhicules.

##### **Article 4**

Nous rappelons à la population que la neige se trouvant devant les immeubles ne doit pas être débarrassée sur la chaussée ni sur les hydrantes.

##### **Article 5**

Il est interdit de déplacer les piquets de démarcation qui délimitent les routes et qui signalent les hydrantes, ceci afin d'éviter des sorties de route au chasse-neige et pour faciliter le déblaiement des hydrantes en cas de feu.

**Article 6**

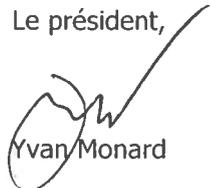
Le présent arrêté est valable pour chaque hiver, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril.

**Article 7**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Ponts-de-Martel,  
le 22 août 2023

Au nom du **Conseil communal**,  
Le président,

  
Ivan Monard

Le secrétaire,

  
Gian Carlo Frosio

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **28 AOUT 2023**

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.